

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2015

Afférents au Comité Syndical	197
En exercice	197
Qui ont pris part à la délibération	101

L'an deux mille quinze

et le 04 décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Bernard BESTEL**

Date de la convocation
27 novembre 2015

Nombre de Membres présents : 101

Date d'affichage
04 décembre 2015

Monsieur Raoul MAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**AUTORISATION DE  
MANDATEMENT  
DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU  
BUDGET PRIMITIF**

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1

Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

**VOTE :**

**POUR : 101  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0**

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 17 novembre 2015

Le Comité syndical autorise Monsieur le Président, pour l'administration générale, le service de l'eau potable et le SPANC, à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif de l'année 2016 dans les limites ci-dessus exposées.

**DELIBERATION  
N° 2015-10**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

**Bernard BESTEL**

après dépôt en Sous-  
préfecture

Le :

et publication ou  
notification

du : 04 décembre 2015

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*